



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

**Prescriptions générales applicables aux
installations de refroidissement par dispersion
d'eau dans un flux d'air**

Société METATHERM

AMBOISE

N° 20199

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°17475 du 3 août 2004 à l'arrêté n°15252 du 02 avril 1999 autorisant la société THERMI CENTRE à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement thermique des métaux située en ZI de la Boitardière à AMBOISE, et notamment l'article 1^{er} relatif aux installations d'échanges thermiques équipées de tours aéroréfrigérantes ou des systèmes d'injection d'eau dans un flux d'air ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

CONSIDERANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire N°17475 du 3 août 2004 susvisé, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 3

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'Amboise.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Maire de la commune d'Amboise, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le

22 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBERILH